

Ruanda-Urundi

R.M.P. 1379/S.349/TRR.

254/Appel.
KITEGA

ORDONNANCE 13/IC/8/56.-

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé KAYOGERA, fils de Igugu et de Nyirashaka
R.E. 19029

originaire de Nyambigira Chefferie Kingongo Sous-Chef --Territoire de
Kisenyi.

a été condamné le 5 janvier 1952

par le tribunal de 1ère Instance appel

à 5 ANS de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le 20 avril 1951.

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé KAYOGERA

préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :



Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le 20 janvier 1956

HARROY,

~~Reproduction certifiée conforme~~

~~Usumbura, le 1956.~~

Visa Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice.

Le magistrat en charge est favorable, le Président pas, estimant que l'aménagement est incertain. Or renseignements que ce futur qui a purgé 4 ans et 10 mois sur 5 ans si ce pénal été purgé depuis septembre 1952. Favorable 18/1/56 H. Harroy.

190-28 / Kitega

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

R. Ecrrou n° 34.246

R. M. P. N° TRR I379/S. 34

254/A/peb

Libération conditionnelle.

(Ord. n°1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignement d u nommé (1) **KAYOGERA, mugyarwanda fils de Igugu et Nyirashaka orig. Nyambigira chefferie Kingongo S:Chef ---Territoire de Kisenyi résidant à la colline Bgira.-**

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	T.R.R. - <i>1. instance appel.</i>
Date du jugement	6 juillet 1951
Motif de la condamnation	Vol qualifié <u>recel</u>
Durée de la servitude pénale principale	5 ans S.P.P.
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	20- avril 1951 <i>Exécute de la 2/5/ Repris le 8-5-51</i>
Décision de la juridiction d'appel	<i>Sans DD confirmée</i>
Date du jugement d'appel	<i>5-1-52</i>
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	<i>14</i> 19 juillet 1951
Date d'expiration de la peine	<i>25</i> 25.20 avril 1956

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Arresté dans la nuit du 15 au 16 avril 1951 à Ruwanda, chef Kingongo Territ. de Kisenyi, Ruanda, fauteur d'un vol avec préjudice de Semabuka, 8 vaches et une vache globale approx. de 10.500 fr. et a en finissant le bœuf entamant la hutte habitée du plaignant. En accord avec le nomme Banyubaze.

Defenseur de la Procureur Kelle 5.1.52

Defavorable 30.9.51
Defavorable 11.1.54
L'Officier du Ministère Public, *Amquig*

- Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
- Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépassait trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

avec prévisions de libération conditionnelle à compter du 1.1.52
Defavorable
après un an
Paris sans payés
1001 Baccy 28.4.55

Observations du gardien de la prison sur :

1° la conduite.

Bonne .

Bonne .

2° le caractère.

calme .

calme .

3° les dispositions morales du détenu.

subit de peine
amendement à confirmer
arrêté d'indult
Kitega, 1-10-55

Jarari
s'acquiesce
Kitega, 4. 1. 1956

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Défavorable -
Frais non payés
5-10-55
Ri. Urundi.
F. Jizoux.

Amendement incertain.
Défavorable. Frais non payés
10-1-56
Ri. Urundi.
F. Jizoux.

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

libéré.

Pour confirmation amenderent

A représenter dans *trois* mois

Usumbura, le *10/10/1955*

Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

E. DUCARME

[Signature]

Libération conditionnelle

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924)

Bulletin de renseignements d nommé (1)

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	
Date du jugement	
Motif de la condamnation	
Durée de la servitude pénale principale	
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	
Date d'expiration de la peine	

Résumé des circonstances de l'infraction. - Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...
Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires. - Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Amal
1924

Résidence d Ruanda
Prison de Kigali

N° R. E. 12079
R. M., P. N° 1379/5.

FICHE DU DÉTENU : 14 A SOGORA

Originaire de la chefferie Kirungu
Territoire Kirungu
Résidence ou district Ruanda
Condamné le 6 juillet 1957, par T. R. R.
à 5 ans S. P. F. + 2 x 7 j. cc. fr.
du chef de vol qualifié subsidiairement recel

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

3 femmes 4 enfants

Transféré le 14.5.51 de Kigali à Kiteya

Frais de prison & appui par page
le 5.1.54 frais: 54f 25 + 150f non payés de Kiteya
le 30.9.54 frais: 54f 25 + 750f non payés 500f
le 18-4-55 - un change -
le 1.10.55 - un change - se prétend insolvable -
le 4.1.56 - un change -

Tournez s'il vous plaît.

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
	Neant-	
29. 1. 59	Paresse au travail	4 c. faust
2. 5. 52	N'avoir pas répondu à l'appel	2 c. - faust
25. 6. 52	avoir détenu des cigarettes	3 cf.
1- 9- 52	avoir détenu du tabac	3 cft